

Décision relative au rapport sur les constatations INV-25-86 concernant les services policiers fournis par le Service de police de Cobourg

Décision rendue par :

Ryan Teschner, inspecteur général des services policiers

I. INTRODUCTION

[1] La présente décision porte sur une plainte reçue par l'inspecteur général des services policiers contre le Service de police de Cobourg (le « SPC »), alléguant que la police n'a pas répondu de façon adéquate à un signalement de fraude à l'endroit d'une victime âgée et vulnérable. Un inspecteur du Service d'inspection des services policiers (« SIS ») de l'Ontario a enquêté sur la plainte afin de déterminer si le SPC avait omis de se conformer à la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, L.O. 2019, chap. 1, annexe 1 (la « Loi ») ou à ses règlements.

[2] À la suite d'un examen du rapport sur les constatations de l'inspecteur¹, qui est joint à la présente décision à l'annexe A, et pour les motifs qui suivent, je conclus que le SPC s'est conformé à la Loi et aux règlements.

II. CONTEXTE

[3] Je retiens les faits tels qu'ils ont été exposés par l'inspecteur dans le rapport sur les constatations.

[4] Le plaignant était un employé d'un foyer de soins de longue durée où résidait la présumée victime. Le plaignant a signalé une fraude présumée commise à l'encontre d'un des résidents âgés par un particulier qui avait une autorité légale sur les affaires financières de la victime.

[5] Le plaignant a allégué que le SPC n'a pas enquêté correctement sur cette affaire.

III. QUESTIONS EN LITIGE

[6] Le SPC a-t-il fourni des services policiers convenables et efficaces, conformément à la Loi et à ses règlements?

¹ L'article 123 de la Loi exige qu'un inspecteur du SIS qui effectue une enquête sur une plainte communique ses constatations à l'inspecteur général. Ce rapport est caviardé de façon à se conformer au Règl. de l'Ont. 317/24 : *Publication des rapports sur les constatations et des directives en application des articles 123 et 125 de la Loi*.

IV. ANALYSE

- [7] Les dossiers de répartition assistée par ordinateur (« RAO ») du SPC ont révélé l'appel du plaignant et son signalement concernant une fraude présumée. L'agent d'intervention initial a été réaffecté à un appel de priorité plus élevée alors qu'il était en route; un rapport d'incident a donc été rédigé à sa place par un sergent du SPC en fonction des renseignements fournis.
- [8] Le dossier a été confié à un enquêteur de la police environ une semaine plus tard. Ce dernier a examiné des dossiers bancaires et mené plusieurs entrevues. L'enquête s'est terminée environ trois semaines après le signalement initial, et le suspect a été arrêté et accusé de vingt-huit chefs de fraude de moins de 5 000 \$.
- [9] Dans le cadre de l'enquête menée par le SISF, l'inspecteur a examiné quelque 28 procédures du SPC, y compris celles qui traitent des mauvais traitements à l'égard des personnes âgées et des personnes vulnérables, des enquêtes criminelles, des fraudes, de l'aide aux victimes et de la supervision. Les diverses procédures du SPC ont été respectées depuis le signalement initial jusqu'à la clôture de l'enquête.
- [10] Le terme « services policiers convenables et efficaces » est défini au paragraphe 11(1) de la Loi et exige que les six (6) fonctions policières décrites soient assurées conformément aux normes prévues dans les règlements et aux exigences de la *Charte canadienne des droits et libertés* et du *Code des droits de la personne*.² Les normes prescrites par règlement et engagées dans cette affaire figurent dans deux des règlements d'application de la Loi.
- [11] La première norme est une norme générale de « caractère raisonnable »; elle est énoncée au paragraphe 2(1) du Règl. de l'Ont. 392/23, *Services policiers convenables et efficaces (dispositions générales)*. Elle exige que chaque fonction policière soit assurée d'une manière raisonnable, compte tenu des facteurs suivants :

1. Les besoins de la collectivité en matière de services policiers.

² Les six (6) fonctions policières obligatoires sont les suivantes :

1. La lutte contre la criminalité.
2. L'exécution de la loi.
3. Le maintien de la paix publique.
4. L'intervention dans les situations d'urgence.
5. L'aide aux victimes d'actes criminels.
6. Toute autre fonction policière prescrite.

2. Les caractéristiques géographiques et socio-démographiques du secteur de responsabilité en matière de services policiers du service de police.
3. La mesure dans laquelle la fonction policière est assurée efficacement dans des collectivités semblables en Ontario ainsi que la manière dont elle y est assurée.
4. La mesure dans laquelle la prestation antérieure de la fonction policière par le service de police a été efficace pour répondre aux besoins de la collectivité en matière de services policiers.

[12] Les pratiques exemplaires en ce qui a trait à la fonction policière.

[13] La deuxième norme, plus précise, est énoncée dans le Règl. de l'Ont. 395/23, *Enquêtes*. Elle définit des normes minimales spécifiques aux enquêtes criminelles ainsi que les qualifications minimales pour les enquêteurs.

[14] Tout d'abord, je suis convaincu que l'appel de service initial a été correctement acheminé selon les processus de prise d'appels du SPC et envoyé. Lorsque l'agent d'intervention a dû être réaffecté à un appel de priorité plus élevée, un supérieur hiérarchique a néanmoins rédigé un rapport d'incident afin de consigner les allégations. Il s'agissait là d'une réponse raisonnable à l'appel de service, qui ne faisait état d'aucune menace de préjudice immédiate ou en cours.

[15] Deuxièmement, les allégations documentées ont été confiées à un enquêteur criminel en temps opportun. L'agent désigné a entrepris une enquête et recueilli les preuves pertinentes, y compris des documents, conformément à l'art. 13 du règlement *Enquêtes*. L'enquêteur a également interrogé les personnes disposant de renseignements pertinents pour évaluer si une infraction criminelle avait été commise, conformément à l'art. 11 du règlement *Enquêtes*. À la fin de l'enquête, l'enquêteur a évalué les preuves recueillies, a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que des infractions criminelles avaient été commises, puis a localisé et arrêté le suspect.

[16] Enfin, le SPC avait mis en place les procédures pertinentes pour fournir une orientation opérationnelle à l'enquêteur chargé de cette affaire et, de façon plus générale, à tous les enquêteurs du SPC qui auraient pu se voir confier ce dossier. Ces procédures répondent aux exigences de l'art. 20 du règlement *Enquêtes*.

[17] L'approche adoptée par le SPC était réactive et opportune; elle a permis de recueillir et d'analyser les preuves pertinentes et, en fin de compte, de mener à l'arrestation d'un particulier présumé responsable des crimes constatés.

V. CONCLUSION

[18] Je suis convaincu que le SPC a fourni des services policiers convenables et efficaces et que la Loi ainsi que ses règlements applicables ont été respectés.

[19] De plus, compte tenu du volume de documents et de la complexité potentielle de l'enquête, je tiens à féliciter le SPC pour son enquête complète et rapide, qui a probablement permis d'éviter que d'autres personnes ne soient lésées par la fraude qui aurait été commise par le particulier qui a été arrêté.

Date : 3 septembre 2026

Original signé par

Ryan Teschner
Inspecteur général des
services policiers

RAPPORT SUR LES CONSTATATIONS

Service de police de Cobourg

**Enquête sur les plaintes au
sujet des services policiers en
vertu de l'alinéa 107 (1) a)
(INV-25-86)**

Présenté à :
Ryan Teschner
Inspecteur général des services
policiers de l'Ontario

20 juillet 2026

TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES POLICIERS ET DU SERVICE D'INSPECTION DES SERVICES POLICIERS	3
INTRODUCTION.....	3
APERÇU DE L'ENQUÊTE.....	4
La plainte.....	4
Le service de police mis en cause	4
Dispositions législatives et réglementaires applicables.....	4
RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE MENÉE.....	5
Le plaignant	5
Dossiers du Service de police de Cobourg.....	5
Procédures du Service de police de Cobourg	6
Renseignements fournis par le foyer de soins de longue durée.....	6
CONSTATATIONS DE L'ENQUÊTE	6

À PROPOS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES POLICIERS ET DU SERVICE D'INSPECTION DES SERVICES POLICIERS

L'inspecteur général des services policiers améliore le rendement et la responsabilisation des services policiers et de la gouvernance policière en supervisant la prestation de services policiers convenables et efficaces à travers l'Ontario.

L'inspecteur général veille à la conformité aux lois et aux normes de la province en matière de services policiers et a le pouvoir d'émettre des directives et des mesures progressives, fondées sur le risque et exécutoires pour protéger la sécurité publique. La *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* de l'Ontario prévoit des mesures de protection pour s'assurer que le devoir légal de l'inspecteur général est exécuté indépendamment du gouvernement.

L'inspecteur général des services policiers dirige le Service d'inspection des services policiers (SISP). Le SISP fournit un soutien opérationnel pour mener des inspections et des enquêtes et pour offrir une surveillance et des conseils aux services de police, aux commissions et aux employeurs de constables spéciaux de l'Ontario. En tirant parti de la recherche indépendante et des renseignements sur les données, le SISP assure la promotion des pratiques exemplaires et cerne les points à améliorer, en veillant à ce que des services policiers et une gouvernance policière de grande qualité soient offerts pour accroître la sécurité de l'ensemble de la population ontarienne.

Nommé en mars 2023, Ryan Teschner est le premier inspecteur général des services policiers de l'Ontario, avec des fonctions et des pouvoirs prévus par la *Loi sur la sécurité communautaire et les services policiers*. M. Teschner est un expert reconnu en administration publique, en services policiers et en gouvernance policière.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'inspecteur général des services policiers ou le SISP, veuillez consulter le site www.ioontario.ca/fr.

INTRODUCTION

Le présent rapport est présenté à l'inspecteur général des services policiers par un inspecteur nommé par l'inspecteur général, qui a mené une enquête en vertu de la partie VII de la [Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers](#) (LSCSP).

APERÇU DE L'ENQUÊTE

La plainte

Une plainte écrite a été transmise par l'Agence des plaintes contre les forces de l'ordre (APFO) à l'inspecteur général en vertu des dispositions de l'article 108 de la *LSCSP*. Cette plainte concernait une allégation selon laquelle le Service de police de Cobourg (SPC) avait ouvert une enquête sur un incident de fraude visant une personne vulnérable, enquête à laquelle il n'aurait pas donné suite de manière appropriée. Le plaignant a été identifié comme un ancien employé du foyer de soins de longue durée où résidait la victime.

Le service de police mis en cause

Nom du service de police : Service de police de Cobourg

Quartier général du service : 107, rue King Ouest, Cobourg (Ontario) K9A 2R3

Chef de police : Le chef Paul Vandegraaf

Chef de police depuis le 15 août 2019

Effectif total du service : (de fait et autorisé)

- Nombre de membres assermentés :
De fait : 48
Autorisés : 51
- Nombre de membres civils :
De fait : 28 à temps plein/67 à temps partiel
Autorisés : 28 à temps plein/67 à temps partiel

Aire géographique de service

- 21 kilomètres carrés
- Population d'environ 21 500 personnes dans la collectivité

Dispositions législatives et réglementaires applicables

[Le paragraphe 11 \(1\)](#) de la *LSCSP* stipule que des services policiers convenables et efficaces s'entendent de l'ensemble des fonctions suivantes assurées conformément aux normes prévues dans les règlements, y compris les normes portant sur la prévention des conflits d'intérêts, et aux exigences de la *Charte canadienne des droits et libertés* et du *Code des droits de la personne* :

1. La lutte contre la criminalité.
2. L'exécution de la loi.
3. Le maintien de la paix publique.
4. L'intervention dans les situations d'urgence.
5. L'aide aux victimes d'actes criminels.
6. Toute autre fonction policière prescrite.

Le [Règlement de l'Ontario 392/23 : SERVICES POLICIERS CONVENABLES ET EFFICACES \(DISPOSITIONS GÉNÉRALES\)](#) a été examiné en tenant compte des allégations formulées dans la plainte.

RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE MENÉE

Le plaignant

Le plaignant était un ancien employé du foyer de soins de longue durée dans lequel résidait la victime. Le plaignant a été informé, dans le cadre de son emploi, que l'un des résidents avait été victime d'une fraude commise par une personne disposant d'un droit de regard sur les finances de la victime. Le plaignant a pris des mesures pour faire en sorte que l'affaire soit signalée à la police, mais il a estimé que le service de police n'avait pas réagi adéquatement au signalement.

La plainte, déposée auprès de l'APFO le 29 novembre 2024, faisait référence à un numéro d'incident du SPC créé le 28 novembre 2024.

Le plaignant n'était plus employé par le foyer de soins de longue durée et n'a pas pu être joint pour une entrevue.

Dossiers du Service de police de Cobourg

Les dossiers du Système de répartition assistée par ordinateur (Système RAO) indiquent que le 28 novembre 2024, à 10 h 08, un appel a été reçu par le SPC et un rapport d'incident de fraude a été généré. Cet incident a été signalé par un employé du foyer de soins de longue durée qui n'était pas le plaignant.

L'appel a été trié à 10 h 14 et l'unité initialement affectée à l'appel a été redirigée vers un appel plus prioritaire. Un rapport général d'incident a été préparé par un sergent du SPC à partir des renseignements fournis par l'employé du foyer de soins de longue durée qui faisait le signalement.

Cet incident a été confié à un enquêteur qui a pris l'enquête en main le 4 décembre 2024. Au cours de l'enquête, l'enquêteur a examiné les dossiers bancaires qui avaient été fournis lors de la divulgation initiale de renseignements à la police. L'enquêteur a mené plusieurs entrevues et examiné d'autres dossiers bancaires. L'enquête a été menée à bien et le 19 décembre 2024, le suspect a été arrêté et a fait l'objet de vingt-huit chefs d'accusation pour fraude de moins de 5 000 \$.

Procédures du Service de police de Cobourg

Le SPC a fourni un total de 28 procédures à examiner. Les procédures fournies étaient conformes à celles qui étaient en place à la date de l'incident, puis après modification en décembre 2024. Des éléments de preuve confirment que toutes les procédures du SPC ont été suivies tout au long du signalement et de l'enquête sur l'affaire.

Les procédures examinées dans le cadre de cette enquête comprenaient la procédure de mauvais traitements envers les aînés et les adultes vulnérables, la procédure du plan de gestion des enquêtes criminelles, la procédure de supervision, la procédure d'enquête sur la fraude et la procédure d'aide aux victimes.

Renseignements fournis par le foyer de soins de longue durée

Les enquêteurs du SISF ont communiqué avec les membres du personnel du foyer de soins de longue durée dans lequel résidait la victime afin de localiser le plaignant (le plaignant initial qui a déposé la plainte auprès de l'APFO) et le membre qui a signalé l'incident au SPC. Le membre du personnel avec lequel ils se sont entretenus n'était pas au courant qu'une plainte avait été déposée au sujet de l'incident. Le personnel n'a pas été en mesure de fournir les coordonnées du plaignant ou de la personne qui a fait le signalement au SPC. Les membres du personnel ont toutefois pu indiquer qu'ils ne travaillaient plus, ni l'un ni l'autre, pour le foyer de soins de longue durée.

CONSTATATIONS DE L'ENQUÊTE

Je fais les constatations suivantes en me fondant sur les documents et les renseignements recueillis pendant l'enquête, qui figurent maintenant dans le présent rapport :

- 1. Le 28 novembre 2024, une plainte a été déposée auprès du SPC signalant qu'un délit de fraude avait été commis.**
 - a. L'appel de service a été effectué par un membre du foyer de soins de longue durée au SPC, ce qui a généré un numéro d'incident pour l'événement.
 - b. Une unité du SPC a été chargée d'enquêter sur l'affaire. La première unité assignée a été redirigée vers un appel ayant une priorité plus élevée.
 - c. L'appel a ensuite été confié à un sergent qui a rempli le rapport d'incident original.
 - d. Des éléments de preuve confirment que les membres du Service de police de Cobourg ont suivi les politiques et procédures établies dès le triage initial, incluant le dépôt de la plainte et l'enquête.

- 2. Le rapport d'incident a été confié à un agent de la Direction des enquêtes.**
- 3. Le 4 décembre 2024, l'enquêteur a pris le dossier en charge et a commencé l'enquête. Celle-ci a nécessité de multiples entrevues, dont celle de la victime, et l'examen des renseignements bancaires.**
- 4. Le 19 décembre 2024, le suspect dans l'affaire a été arrêté et a fait l'objet de vingt-huit chefs d'accusation pour fraude de moins de 5 000 \$.**

777, rue Bay, 7^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2C8
Tél. : 1 416 873-5930 ou 1 888 333-5078
www.iopontario.ca/fr

Améliorer le rendement des services policiers
pour rendre l'Ontario plus sûr.